

FORMATION

INSTALLATION

EXERCICE

LES AIDES pour les professionnels de santé de Bretagne

2018



Éditorial



Pour faire face à l'enjeu majeur de l'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire, la Ministre des solidarités et de la santé a mis en place un « Plan d'égal accès aux soins », dont l'une des priorités porte sur le renforcement de l'offre de soins dans les territoires au service des patients. Afin de répondre à cette priorité, plusieurs mesures sont envisagées :

- aider à l'installation et à l'exercice des médecins dans les zones où l'offre de soins est déficitaire ;
- développer des consultations avancées dans les zones sous-dotées en médecins en valorisant cette activité dans le cadre du contrat de solidarité territoriale médecins (CSTM) ;
- favoriser les stages ambulatoires des professionnels de santé en formation ;
- etc.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

souhaite apporter aux professionnels de santé de la région une plus grande visibilité de l'ensemble des mesures pouvant améliorer leurs conditions d'exercice. Ce guide synthétise ainsi l'ensemble des dispositifs d'aides en vigueur que ce soit sur la formation, l'installation ou l'exercice pour l'ensemble des professionnels de santé.

Ces mesures ont pour objectifs de favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, permettant ainsi de combattre les inégalités de l'accès aux soins, et d'offrir une solution de proximité à l'ensemble de la population pour mieux prendre en charge les maladies graves, les maladies chroniques, les handicaps et les soins courants, l'un des grands enjeux de la stratégie nationale de santé.

OLIVIER DE CADEVILLE,
Directeur général de l'ARS Bretagne

Guide de lecture

Cette brochure à destination de tous les professionnels de santé de Bretagne a été divisée en trois grandes parties, distinguant ainsi les aides pour tous les professionnels de santé, les aides spécifiques à une profession de santé, et les outils d'information. Un code couleur permet de bien les différencier.

Sur le modèle de l'architecture du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS), les aides par profession sont organisées en **3 rubriques**, selon la situation professionnelle du destinataire de l'aide :

Je me forme / Je m'installe / J'exerce

Certaines professions n'ont pas d'aide spécifique, d'autres n'ont qu'une rubrique les concernant.

La plupart des aides sont soumises à la satisfaction de critères géographiques (rubrique Où ?) représentés par différentes cartes que l'on retrouve à la fin de la brochure.

SOMMAIRE

Tous les professionnels 3

Médecin 8

Chirurgien-dentiste 14

Infirmier 17

Masseur-Kiné 19

Sage-femme 22

Orthophoniste 24

Pharmacien 26

Pédicure-podologue 28

Ergothérapeute 29

Ambulancier 30

Psychomotricien 31

Outils d'information 32

Cartographie 34

Retrouvez toutes ces informations sur le site internet du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr

Tous les professionnels de santé libéraux

INSTALLATION OU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ

Aide à l'investissement et/ou à l'exercice

Aide à l'investissement et/ou à l'activité pour les professionnels de santé en contrepartie d'engagements.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

Le bénéficiaire s'engage par convention à exercer pendant au moins 3 ans en zone prioritaire.

Les conditions dans lesquelles l'aide prend fin sont prévues dans la convention.

► Quels avantages ?

Les collectivités territoriales peuvent attribuer une subvention pour permettre :

- la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- la mise à disposition d'un logement ;
- le versement d'une prime d'installation ;
- le versement d'une prime d'exercice forfaitaire aux professionnels exerçant à titre libéral.

► Qui contacter ?

Les collectivités territoriales du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : articles L. 1511-8, R.1511-44 et R.1511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de cotisations patronales

Exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié par un cabinet libéral.

► Où ?

Zones de revitalisation rurale (cf. « Cartographie » - Carte n° 2).

► Sous quelles conditions ?

- Embauche d'un salarié en CDI ou CDD d'au moins 12 mois.
- Pas de licenciement dans les 12 mois précédant l'embauche.

- Déclaration dans les 30 jours de la date d'effet du contrat de travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

► Quels avantages ?

Exonération pendant 12 mois des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, conformément à un barème dégressif fixé par décret.

► Qui contacter ?

L'URSSAF du département
www.bretagne.urssaf.fr

Pour en savoir plus : article L 131-4-2 du Code de Sécurité Sociale

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

Exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pour les professions libérales ayant créé ou repris une activité entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020.

► Où ?

Zones de revitalisation rurale (ZRR) (cf. « Cartographie » - Carte n°2). Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés en ZRR.

► Sous quelles conditions ?

- L'activité doit être nouvelle OU reprise.
- L'entreprise doit employer moins de 11 salariés en CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

► Quels avantages ?

Exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés (hors plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du 59^e mois suivant celui de leur création ou de leur reprise. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt à hauteur de 25%, 50% ou 75% de leur montant selon qu'ils sont respectivement réalisés au cours de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e période de 12 mois suivant cette période d'exonération.

► Qui contacter ?

Le Service des Impôts des Entreprises (SIE)
www.impots.gouv.fr

Pour en savoir plus : article 44 quinquies du code général des impôts (CGI), article 44 sexies, article 92 du CGI.

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération d'impôt sur les sociétés pour les professions libérales qui ont créé leur activité nouvelle entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2020.

► Où ?

Zones d'aide à finalité régionale (cf. « Cartographie » - Carte n° 3). Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être implantés dans ces zones.

► Sous quelles conditions ?

- Le professionnel doit être soumis à l'impôt sur les sociétés.
- L'activité doit être nouvelle.
- L'entreprise doit compter au moins 3 salariés à la fin de chaque exercice.

► Quels avantages ?

Exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés (hors plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du 23^e mois suivant celui de leur création.

Ces bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés que pour 25%, 50% ou 75% de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e période de 12 mois suivant cette période d'exonération.

► Qui contacter ?

Le Service des Impôts des Entreprises (SIE)
www.impots.gouv.fr

Pour en savoir plus : article 44 sexies du code général des impôts (CGI), article 92 du CGI.

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de cotisation foncière des entreprises

Exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les entreprises créant ou agrandissant un établissement pour leur activité.

► Où ?

Quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. « Cartographie » - Carte n°4).

► Sous quelles conditions ?

- Créations OU extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs zones, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé chaque année.
- L'exonération est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont situés les établissements en cause.

► Quels avantages ?

Exonération de la cotisation foncière des entreprises pendant 5 ans maximum.

► Qui contacter ?

La commune ou communauté de communes du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : article 1466 A I du Code Général des Impôts (CGI), article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995. (www.impots.gouv.fr)

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les professions libérales s'installant et bénéficiant des exonérations d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

► Où ?

Zones de revitalisation rurale (cf. « Cartographie » - Carte n° 2) OU Zones d'aide à finalité régionale (cf. « Cartographie » - Carte n° 3).

► Sous quelles conditions ?

- Création OU reprise d'établissement.
- Pas de cumul possible avec l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Les entreprises doivent avoir adressé la demande au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées.
- L'exonération est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont situés les établissements en cause.

► Quels avantages ?

Exonération pendant 2 à 5 ans de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

► Qui contacter ?

La commune ou communauté de communes du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : article 1464 B, 1464 C et 1465 A du Code Général des Impôts (CGI), article 1464 C du CGI (www.impots.gouv.fr)

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de la cotisation foncière pour les professions médicales et les auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu et s'installant en libéral.

► Où ?

Zones de revitalisation rurale (cf. « Cartographie » - Carte n° 2) OU Communes de moins de 2 000 habitants.

► Sous quelles conditions ?

- Établissement OU regroupement dans une des zones.
- L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant celle de son transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une ZRR.
- Les professionnels doivent apporter les justificatifs nécessaires au service des impôts compétent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur installation.
- L'exonération est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont situés les établissements en cause.

► Quels avantages ?

Exonération pendant 2 à 5 ans de la cotisation foncière à compter de l'année qui suit celle de l'établissement du professionnel.

► Qui contacter ?

La commune ou communauté de communes du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : article 1464 D du Code Général des Impôts (CGI), article 1465 A du CGI (www.impots.gouv.fr)

- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de la cotisation foncière des entreprises de plein droit pour les professions libérales s'installant.

► Où ?

Commune de moins de 2 000 habitants.

► Sous quelles conditions ?

- Création OU reprise d'activité.
- Entreprise de moins de 5 salariés.

► Quels avantages ?

Exonération de la cotisation foncière des entreprises de plein droit pendant 5 ans, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

► Qui contacter ?

La commune ou communauté de communes du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : article 1465 A du Code Général des Impôts, article 92 CGI (www.impots.gouv.fr)
- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les professions libérales s'installant et bénéficiant des exonérations d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

► Où ?

Zones de revitalisation rurale (cf. « Cartographie » - Carte n° 2)
OU Zones d'aide à finalité régionale (cf. « Cartographie » - Carte n° 3).

► Sous quelles conditions ?

- Création OU reprise d'établissement à une entreprise en difficulté.
- Pas de cumul possible avec l'exonération prévue à l'article 1464 B du CGI.
- Les entreprises doivent déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les 15 jours de la signature de l'acte.
- L'exonération est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont situés les établissements en cause.

► Quels avantages ?

Exonération pendant 2 à 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.

► Qui contacter ?

La commune ou communauté de communes du lieu d'implantation.

Pour en savoir plus : article 1383 A du Code Général des Impôts (CGI), article 1464 C du CGI (www.impots.gouv.fr)
- Le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ?*

EXERCICE COORDONNÉ

Accompagnement dans le projet d'un exercice pluri-professionnel

Accompagnement méthodologique et financier pour les projets de maisons de santé et centres de santé pluri-professionnels.

► Où ?

Sur toute la région.

► Sous quelles conditions ?

- Le projet doit comprendre au minimum deux médecins généralistes et un professionnel paramédical (infirmier, masseur kinésithérapeute...).
- Les professionnels de santé s'inscrivent dans la formalisation d'un projet de santé qui organise la continuité et l'accès aux soins et vise une amélioration de la prise en charge des patients.

► Quels avantages ?

Via le fonds d'intervention régional (FIR), l'ARS peut décider d'apporter un soutien méthodologique et financier aux professionnels de santé afin de favoriser un exercice pluri-professionnel au sein de ces structures :

- une indemnisation forfaitaire des professionnels libéraux pour formaliser leur projet de santé ;
- la prestation de consultants pour un accompagnement méthodologique s'adaptant aux spécificités locales.

► Qui contacter ?

- L'ARS Bretagne, *via* le site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique : *J'exerce > Travailler en coordination*
- Les Unions Régionales des Professions de Santé (URPS), selon les professions impliquées dans le projet :
URPS Infirmiers : <http://bretagne.infirmiers-urps.org>
URPS Médecins : www.urps-medecins.bzh
URPS Masseurs-kinésithérapeute : www.urps-mk-bretagne.org
URPS Pharmaciens : www.urpspharmaciens.org/bretagne

Pour en savoir plus : article L1435-8 du Code de la santé publique relatif au fonds d'intervention régional (FIR).

La brochure « Élaborer un projet de santé pluri-professionnel » (cf. « Outils d'information » les « mode d'emploi » de l'ARS Bretagne) sur le site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *J'exerce > Travailler en coordination > Monter une maison de santé pluri-professionnelle > Démarche > Mise à disposition d'outils*

Investissement et fonctionnement des maisons de santé pluri-professionnelles ou des cabinets de groupe

Aide à la création et au fonctionnement de maisons de santé pluri-professionnelles ou des cabinets de groupe.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

Exercice de groupe et/ou pluri-professionnel destiné à améliorer la continuité et la qualité des soins.

► Quels avantages ?

Les collectivités territoriales peuvent attribuer une subvention pour permettre :

- la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- la mise à disposition de locaux destinés à cette activité.

Les collectivités peuvent aussi financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales de garde.

► Qui contacter ?

La mairie de la commune d'implantation.

Pour en savoir plus : article L.1511-8 et R. 1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aide à l'investissement immobilier pour la construction d'une maison de santé pluri-professionnelle via le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) régionalisé.

► Où ?

Soutien financier pour l'immobilier selon les orientations prises par la préfecture.

► Sous quelles conditions ?

- Avoir formalisé un projet de santé validé par l'ARS Bretagne.
- La pluri-professionnalité et l'organisation de la continuité des soins doivent être au cœur du projet de santé.
- Respect du cahier des charges national des MSP (volonté de partager un projet de santé entre professionnels du territoire, avoir au moins 2 médecins et 1 paramédical installés impliqués dans le projet).
- Le projet doit s'inscrire dans un territoire dont l'offre de soins doit être confortée, en application du zonage de l'offre de soins de 1er recours. Ne sont retenus que les projets localisés dans les zones définies par le SROS ambulatoire comme étant prioritaire, fragile ou à surveiller.
- Le projet d'investissement (rénovation ou construction) doit être porté par un EPCI.
- L'intervention du FNADT est subordonnée à celle de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), dont elle est complémentaire.

► Quels avantages ?

La préfecture de région peut décider de contribuer aux investissements nécessaires à l'exercice coordonné des professionnels de santé par la réalisation d'un projet immobilier. La subvention FNADT ne peut pas excéder 15% du montant total du projet et est plafonnée à 150 000€ pour les projets situés en zone prioritaire et à 100 000€ pour les projets situés en zone fragile ou à surveiller.

► Qui contacter ?

La préfecture de la région Bretagne
www.bretagne.pref.gouv.fr

Pour en savoir plus : loi n° 95-115 du 4 février 1995, circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du FNADT.

Aide à l'investissement immobilier pour la création d'une maison de santé via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

► Où ?

Dans les communes, EPCI ou les syndicats mixtes éligibles à la DETR.

► Sous quelles conditions ?

Variables en fonction des départements : se reporter à la circulaire préfectorale annuelle du département d'implantation du projet pour connaître ces conditions.

► Quels avantages ?

La collectivité peut décider d'entreprendre des travaux de construction, d'aménagement, ou de modernisation d'un bâtiment ou local permettant la création d'une maison de santé pluri-professionnelle. La subvention DETR, selon les règles propres à chaque département, ne peut excéder 25% du montant total du projet et est plafonné à 250 000€.

► Qui contacter ?

- La commune ou communauté de communes du lieu du site.
- La préfecture de département
www.bretagne.pref.gouv.fr, Rubrique : Structures & services > Préfectures de département

Pour en savoir plus : circulaire préfectorale annuelle DETR.

Aide à l'investissement immobilier pour la création d'une maison de santé via les crédits régionaux et européens.

► Où ?

Soutien financier pour l'immobilier selon les orientations prises par le Conseil régional.

► Sous quelles conditions ?

- Avoir formalisé un projet de santé validé par l'ARS Bretagne.
- Projet immobilier porté par une collectivité ou un groupement de collectivités.
- Autofinancement de 20 à 30% par la collectivité.

► Quels avantages ?

Financement jusqu'à 50% du coût du projet. Le plancher minimum du montant de la subvention est fixé à 10% du projet ou 30 000€.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional et les Pays.

Aide à l'investissement immobilier pour la création d'une maison de santé via une subvention du Conseil départemental

► Où ?

Les zones concernées varient d'un département à l'autre : se renseigner auprès du Conseil départemental.

► Sous quelles conditions ?

- Avoir formalisé un projet de santé validé par l'ARS Bretagne.
- Projet immobilier porté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).
- Certains départements allouent un financement aux projets privés.

► Quels avantages ?

Le montant du financement varie d'un département à l'autre : se renseigner auprès du Conseil départemental.

En fonction des départements, le financement peut porter sur l'acquisition foncière et/ou immobilière, les travaux de construction, de démolition, de réhabilitation ou d'extension.

► Qui contacter ?

- Votre commune ou votre établissement public de coopération

- intercommunale (EPCI).
- Le Conseil départemental.

Aide au financement d'un système de partage d'information dans les maisons et centres de santé pluri-professionnels

Aide au financement d'un système de partage d'informations via le Fonds d'Intervention Régional.

► Où ?

Sur toute la région.

► Sous quelles conditions ?

- Avoir formalisé un projet de santé validé par l'ARS Bretagne.
- Choisir un éditeur de logiciel labellisé par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagées de santé (ASIP).

► Quels avantages ?

L'ARS peut décider d'accorder, sur la base d'un devis, une subvention destinée à financer en partie le système d'information partagé des maisons de santé ayant intégré l'accord conventionnel interprofessionnel (rémunération d'équipe versée par la CPAM) ou souhaitant l'intégrer, ainsi que celui des centres de santé polyvalents.

► Qui contacter ?

L'ARS Bretagne, via le PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *J'exerce > Travailler en coordination*

Pour en savoir plus : article L1435-8 du Code de la santé publique. - La brochure « Mettre en place un système d'information au sein des maisons et pôles de santé » (site du PAPS Bretagne, Rubrique *J'exerce > Travailler en coordination > Partage d'information en centres et maisons de santé*).

Rémunération du travail en équipe pluri-professionnelle et coordonnée

Rémunération des professionnels de santé exerçant au sein de structures de santé pluri-professionnelles de proximité : maison de santé (activité libérale) et centre de santé (activité salariée).

► Où ?

Sur l'ensemble du territoire national.

► Sous quelles conditions ?

- Avoir formalisé un projet de santé validé par l'ARS Bretagne.
- Exercer au sein d'une maison de santé constituée en société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) ou être salarié d'un centre de santé.
- Respecter un certain nombre d'engagements relevant de 3 axes : favoriser l'accès aux soins, favoriser le travail en équipe et favoriser le développement des systèmes d'information.

► Quels avantages ?

Rémunération forfaitaire, versée à la structure (SISA ou centre de santé) sur la base d'un ensemble d'engagements relevant des 3 axes mentionnés ci-dessus, sur le fondement d'une évaluation quantitative et qualitative de l'activité réalisée. Elle dépend de l'atteinte des résultats pour l'ensemble des engagements et

comprend une rémunération de base et une rémunération optionnelle.

► Qui contacter ?

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre département
www.ameli.fr, Rubrique *Professionnels de santé > Médecins > Votre exercice libéral > Vie du cabinet > Structures de santé pluri-professionnelles*

Pour en savoir plus : Arrêté du 24 juillet 2017 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles
- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *J'exerce > Travailler en coordination > Les rémunérations pluriprofessionnelles > Rémunération d'équipe*

TELETRANSMISSION

Indemnisation des professionnels de santé conventionnés pour la télétransmission des feuilles de soins.

► Où ?

Sur toute la région.

► Sous quelles conditions ?

- Disposer d'un équipement permettant la télétransmission des feuilles de soins conforme à la dernière version du cahier des charges publié par le GIE SESAM-Vitale.
- La part d'activité télétransmise doit correspondre à un certain pourcentage déterminé par profession de santé.

► Quels avantages ?

- Indemnisation à la télétransmission pour les feuilles de soins électroniques sécurisées élaborées, émises par le professionnel et reçues par la caisse.
- Indemnisation forfaitaire annuelle pour la maintenance informatique.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : conventions nationales conclues entre l'assurance maladie et les professions de santé conventionnées



JE ME FORME

Indemnité d'études et de projet professionnel

Le contrat d'engagement de service public (CESP) correspond à une allocation mensuelle versée à un étudiant ou à un interne en médecine (y compris résident) en contrepartie d'un engagement sur l'installation à l'issue de ses études.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Exercer son activité de soins (à titre libéral et/ou salarié) à temps plein et uniquement dans les lieux d'exercice prévus.
- Pratiquer les tarifs opposables pendant l'engagement de service public.
- La durée de l'engagement de l'étudiant est égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée et ne peut être inférieure à 2 ans.

Les étudiants éligibles au CESP doivent candidater en déposant un dossier examiné par une commission de sélection en fonction des résultats universitaires et du projet professionnel. Les candidats retenus signent un CESP avec le Centre National de Gestion.

► Quels avantages ?

La signature d'un CESP ouvre droit à une allocation mensuelle de 1 200€ brut versée par le CNG jusqu'à la fin des études.

► Qui contacter ?

- La Faculté de médecine de Brest
www.faculte-medecine-brest.fr
- La Faculté de médecine de Rennes
www.medecine.univ-rennes1.fr

- L'ARS Bretagne
ars-bretagne-sep-psce@ars.sante.fr
- Le Centre National de Gestion (CNG)
www.cng.sante.fr/ Rubrique : CESP

Pour en savoir plus : articles L. 632-6 et articles R. 632-66 à R.632-74 du code de l'éducation.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > CESP médecine/odontologie*

Bourse d'étude pouvant être versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement sur l'installation à l'issue des études.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

L'étudiant s'engage par contrat à exercer pendant au moins 5 ans en zone prioritaire.

► Quels avantages ?

Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste ou spécialiste au moins 5 ans dans une zone prioritaire.

Le montant annuel de l'indemnité d'étude et de projet professionnel ne peut excéder les émoluments annuels de 3ème année d'internat.

Le montant total de l'indemnité versée à l'étudiant durant ses études de 3ème cycle ne peut excéder le produit du montant annuel des émoluments perçus dans le cadre de l'internat et du nombre d'années d'études de 3ème cycle effectuées par l'étudiant à compter de la conclusion du contrat conclu avec la collectivité, compte non tenu des années de redoublement.

► Qui contacter ?

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour en savoir plus : articles L.1511-8, D.1511-54, D.1511-55 et D.1511-56 du CGCT.

Indemnité de logement au cours des stages

Possible participation financière aux frais d'hébergement des étudiants de troisième cycle de médecine générale effectuant un stage.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Aide non cumulative avec la mise à disposition d'un logement.
- L'aide ne peut excéder 20% des émoluments forfaitaires mensuels de troisième année d'internat.

► Quels avantages ?

Allocation d'une indemnité de logement.

► Qui contacter ?

- Les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Pour en savoir plus : articles L.1511-8 et D.1511-52 du CGCT.

Indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants de troisième cycle des études de médecine.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - Carte n° 1).

► Sous quelles conditions ?

- Réaliser un stage ambulatoire dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d'action complémentaire (ZAC) définie dans le cadre du zonage médecin.
- Le lieu de stage doit se situer à plus de 30 km, tant du centre hospitalier universitaire (CHU) auquel l'interne est rattaché administrativement, que de son domicile.
- Ne pas bénéficier d'un hébergement octroyé par une collectivité territoriale ou un établissement public.
- Ne pas bénéficier d'une aide financière versée par une collectivité territoriale pour un hébergement.

► Quels avantages ?

Indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 200€ bruts par mois.

N.B. : Cette aide est cumulable avec la prime de 130€ bruts mensuels octroyée aux internes accomplissant un stage ambulatoire réalisé à plus de 15 km de leur CHU de rattachement et de leur domicile.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : Article R.6153-10 du code de la santé publique et arrêté du 3 juillet 2018 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr. Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités d'hébergement*

Indemnité de déplacement au cours des stages

Possible participation financière aux frais de déplacement des étudiants de troisième cycle de médecine générale effectuant un stage.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

L'aide concerne les déplacements effectués dans le cadre du stage et des trajets entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

► Quels avantages ?

Allocation d'une indemnité de déplacement.

► Qui contacter ?

- Les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour en savoir plus : articles L.1511-8 et D.1511-53 du CGCT, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Indemnité de transport à destination des étudiants hospitaliers en médecine pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km du CHU de rattachement. Lorsque le stage est organisé à temps plein, le lieu de stage doit être situé à une distance de plus de 15 km tant de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile.

► Sous quelles conditions ?

- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- Ne sont pas concernés les élèves des écoles du service de santé des armées.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

Indemnité mensuelle de 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n°2014-319 du 11 mars 2014, article D. 6153-58-1 du code de santé publique, arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr. Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

Indemnité de transport à destination des internes en médecine pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km, tant du CHU de rattachement que du domicile de l'interne.

► Sous quelles conditions ?

- L'indemnité ne vaut que pour les stages ambulatoires.
- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

Indemnité mensuelle de 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n°2014-291 du 4 mars 2014, articles R. 6153-10 du code de la santé publique, arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

JE M'INSTALLE

Rémunération minimale et couverture maladie/maternité

Le contrat Praticien Territorial de Médecine Générale (PTMG) correspond à une aide financière allouée à un médecin généraliste s'installant.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Être médecin généraliste en primo-installation ou installé depuis moins d'un an (date de première inscription au tableau d'un conseil de l'ordre pour un exercice en clientèle privée).
- Être installé en cabinet libéral ou être médecin collaborateur libéral ou assistant spécialiste à temps partiel au sein d'un établissement de santé.
- Exercer une activité libérale comprenant au minimum 165 consultations mensuelles à tarif opposable (sauf arrêt maladie justifié et supérieur à 7 jours et arrêt maternité).
- Exercer à temps plein ou à temps partiel, sur un ou plusieurs sites.
- Conclure un contrat d'une durée d'un an renouvelable une fois entre le médecin et l'ARS.

► Quels avantages ?

- Revenu minimum garanti (mensuellement les six premiers mois et trimestriellement ensuite) : complément rémunération =

(300 consultations x 23€ = 6 900€) - (nombre de consultations mensuelles x 23€).

- Rémunération forfaitaire en cas d'arrêt maladie (de minimum 7 jours) ou maternité. Versement limité à 3 mois.

► Qui contacter ?

Le référent installation de l'ARS Bretagne : ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

Pour en savoir plus : article L.1435-4-2 du code de la santé publique (CSP), articles R. 1435-9-1 à R. 1435-9-16 du CSP.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Praticien Territorial de Médecine Générale*

Le contrat Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire (PTMA) correspond à une aide financière allouée à un médecin s'installant.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Être conventionné.
- Être installé en cabinet libéral ou être médecin collaborateur libéral.
- Respecter les tarifs opposables ou, lorsque le médecin est autorisé à pratiquer des honoraires différents des tarifs conventionnels, limiter les dépassements d'honoraires.
- Se faire remplacer pendant toute la période de cessation de son activité en cas d'interruption pour cause de maternité ou de paternité.
- Ne pas avoir conclu de contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG).
- Exercer une activité libérale comprenant au minimum 165 consultations mensuelles à tarif opposable (25€ pour un médecin généraliste ; 28€ pour un médecin spécialiste).
- Exercer à temps plein ou à temps partiel, sur un ou plusieurs sites.
- Conclure un contrat entre le médecin et l'ARS, d'une durée de 36 mois, renouvelable une fois.

► Quels avantages ?

Rémunération forfaitaire en cas d'interruption de l'activité pour cause de maternité ou de paternité.

► Qui contacter ?

Le référent installation de l'ARS Bretagne : ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

Pour en savoir plus : article L.1435-4-3 du code de la santé publique (CSP) ; articles R. 1435-9-17 à R. 1435-9-28 CSP ; arrêté du 26 octobre 2015 relatif au contrat type relatif au contrat de praticien territorial de médecine ambulatoire

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire*



Dérogation au parcours de soins

Pas de majoration pour les patients consultant un médecin généraliste non déclaré comme son médecin traitant.

► Sous quelles conditions ?

- Être médecin généraliste installé depuis moins de 5 ans.
- S'installer pour la première fois en exercice libéral (pas de critères géographiques)
OU s'installer dans une zone prioritaire du zonage pluri-professionnel
OU être installé dans un centre de santé nouvellement agréé dans une zone prioritaire du zonage pluri-professionnel (cf. « Cartographie » - Carte n° 1).

► Quels avantages ?

Pas de majoration de participation pour les patients de plus de 16 ans pour les consultations assurées ou prescrites par un médecin généraliste autre que leur médecin traitant en dehors du parcours de soins.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : articles L.162-5-4 et D.162-1-8 du Code de Sécurité Sociale.

Aide à l'investissement

Rémunération forfaitaire pour les médecins généralistes libéraux s'installant dans une zone sous-dotée en offre de soins (contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM))

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- S'installer ou être installé depuis moins d'un an dans la zone prioritaire
- Exercer pendant 5 années consécutives sur la zone prioritaire
- Exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée
- Exercer au sein :
 - d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique ;
 - OU d'une communauté professionnelle territoriale de santé (article L. 1434-12 CSP) ;
 - OU d'une équipe de soins primaires (article L.1411-11-1 CSP) ayant formalisé un projet de santé commun déposé à l'ARS.
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- Proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins 2 ½ jours par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone prioritaire

Dérogation : le médecin peut bénéficier de ce contrat même si au moment de l'installation il n'exerce pas encore en groupe, ou de manière coordonnée dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires. Il dispose alors d'un délai de 2 ans, suivant la signature du contrat, pour remplir cette condition.

Engagement optionnel : réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (article L. 6111-3-1 CSP).

► Quels avantages ?

Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50% à la signature du contrat, et 50% à la date de premier anniversaire du contrat :

- pour les médecins exerçant au moins 4 jours par semaine : 50 000€
- pour les médecins exerçant 3 ½ jours par semaine : 43 750€
- pour les médecins exerçant 3 jours par semaine : 37 500€
- pour les médecins exerçant 2 ½ jours par semaine : 31 250€

Rémunération optionnelle : rémunération de 2 500€ si le médecin réalise une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité, versée en 2 fois : 1 250€ à la signature du contrat et 1 250€ à la date de premier anniversaire du contrat.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : Article 4 de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Aides de l'Assurance Maladie*

J'EXERCE

Exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA)

Exonération d'impôt sur le revenu pour les médecins ou leurs remplaçants participant à la PDSA.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

Le professionnel doit être inscrit au tableau de permanence des soins d'un secteur incluant au moins une zone prioritaire.

► Quels avantages ?

Exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations d'astreinte et des majorations spécifiques de permanence des soins à hauteur de 60 jours de permanence par an.

► Qui contacter ?

Le Service des Impôts des Entreprises (SIE)
www.impots.gouv.fr

Pour en savoir plus : article 151 ter du Code Général des Impôts

- PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Exonérations fiscales pour l'activité de PDSA*



Aide à l'activité

Aide à l'activité pour les médecins généralistes libéraux s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zone sous-dotée en offre de soins (contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM)).

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Ne pas exercer dans une zone déficitaire en offre de soins
- Exercer une activité libérale conventionnée
- Exercer au minimum 10 jours par an dans une zone déficitaire en offre de soins

► Quels avantages ?

- Aide à l'activité, plafonnée à 20 000 € par an, correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassement d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans la zone déficitaire en offre de soins.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

- Prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans la zone déficitaire en offre de soins.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : Article 7 de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Aides de l'Assurance Maladie*

Aide à l'activité pour les médecins généralistes libéraux préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet (contrat de transition pour les médecins (COTRAM)).

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Exercer en zone prioritaire
- Exercer une activité libérale conventionnée
- Être âgé d'au moins 60 ans
- Accompagner l'installation en libéral d'un médecin âgé de moins de 50 ans et l'accueillir au sein de son cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral, etc.)

► Quels avantages ?

- Aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassement d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000€ par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : Article 5 de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Aides de l'Assurance Maladie*

Rémunérations complémentaires pour les médecins généralistes libéraux exerçant en zone sous-dotée en offre de soins et s'inscrivant dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients (contrat de stabilisation de coordination médecin (COSCOM)).

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Exercer en zone prioritaire
- Exercer une activité libérale conventionnée
- Exercer au sein :
 - d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique ;
 - OU d'une communauté professionnelle territoriale de santé (article L. 1434-12 du CSP) ;
 - OU d'une équipe de soins primaires (article L. 1411-11-1 du CSP) ayant formalisé un projet de santé commun déposé à l'ARS.

Engagements optionnels :

- Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (article L. 6111-3-1 CSP)
- Exercer les fonctions de maître de stage universitaire (article R. 6153-47 CSP, 3ème alinéa) et accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale

► Quels avantages ?

- Rémunération forfaitaire de 5 000 € par an

Rémunérations optionnelles :

- Rémunération de 1250 € par an si le médecin réalise une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité
- Rémunération de 300 € par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein ; cette rémunération est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : Article 6 de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Médecin > Aides de l'Assurance Maladie*

JE REMPLACE

Le contrat de praticien territorial médical de remplacement

Le contrat de Praticien Territorial Médical de Remplacement (PTMR) correspond à une rémunération complémentaire annuelle, ainsi qu'à une rémunération complémentaire mensuelle en cas d'arrêt maladie, de congé maternité ou paternité, allouées à un médecin généraliste réalisant des remplacements au sein de cabinets médicaux situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins.

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Etre autorisé à effectuer des remplacements en tant qu'interne OU avoir soutenu sa thèse depuis moins de 3 ans OU être assistant spécialiste à temps partiel au sein d'un établissement public de santé
- Réaliser des remplacements dans un ou plusieurs cabinets médicaux implantés dans des zones où l'offre de soins est caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
- Réaliser au moins 5000 consultations par an pour une activité à temps plein OU au moins 2500 consultations par an pour une activité à temps partiel
- Conclure un contrat d'1 an avec l'ARS, renouvelable par tacite reconduction, ne pouvant excéder 6 ans pour un étudiant en médecine et 3 ans pour un médecin non installé
- Contrat non cumulable avec un contrat d'engagement de service public (CESP) ou un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG).

► Quels avantages ?

- Rémunération complémentaire (versée à la date d'anniversaire du contrat) d'un montant forfaitaire équivalent à : 4 600 € bruts par an pour un exercice à temps plein OU 2 300 € bruts par an pour un exercice à temps partiel
- Rémunération complémentaire, pour chaque mois civil (dans la limite de 3 mois), en cas d'arrêt maladie OU rémunération complémentaire via un versement unique en cas de congé paternité/maternité
- Mise à disposition d'un service d'appui à la gestion des remplacements.

► Qui contacter ?

Le référent installation de l'ARS Bretagne :
ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

Pour en savoir plus : article L.1435-4-5 du code de la santé publique (CSP), articles R. 1435-9-47 à R. 1435-9-60 CSP

- PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *J'exerce > Assurer des remplacements*

Chirurgien- dentiste



JE ME FORME

Indemnité d'études et de projet professionnel

Le Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) correspond à une allocation mensuelle versée à un étudiant en odontologie (hors internat) en contrepartie d'un engagement sur l'installation à l'issue des études.

► Où ?

« Zones d'intervention prioritaire (ZIP) ou zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

- Exercer son activité de soins (à titre libéral et/ou salarié) à temps plein et uniquement dans les lieux d'exercice prévus
- Pratiquer les tarifs opposables pendant l'engagement de service public
- La durée de l'engagement de l'étudiant est égale à celle pendant laquelle l'allocation a été versée et ne peut être inférieure à 2 ans

Les étudiants éligibles au CESP doivent candidater en déposant un dossier examiné par une commission de sélection en fonction des résultats universitaires et du projet professionnel. Les candidats retenus signent un CESP avec le centre national de gestion (CNG).

► Quels avantages ?

La signature d'un CESP ouvre droit à une allocation mensuelle de 1 200€ brut versée par le CNG jusqu'à la fin des études.

► Qui contacter ?

- La Faculté de Chirurgie Dentaire de Brest
www.univ-brest.fr/uf-odontologie/
- La Faculté de Chirurgie Dentaire de Rennes
www.odonto.univ-rennes1.fr
- L'ARS Bretagne : ars-bretagne-sep-psce@ars.sante.fr
- Le Centre National de Gestion (CNG)
www.cng.sante.fr, Rubrique : CESP

Pour en savoir plus : article L.634-2 du code de l'éducation et décret du 14 août 2013 relatif au CESP durant les études odontologiques.
- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > CESP médecine/odontologie*

Bourse d'étude versée aux étudiants en odontologie.

► Où ?

« Zones d'intervention prioritaire (ZIP) ou zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - carte n°1).

► Sous quelles conditions ?

Le bénéficiaire s'engage par contrat à exercer pendant au moins 5 ans en zone prioritaire.

► Quels avantages ?

Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que chirurgien-dentiste au moins 5 ans dans une zone prioritaire.

Le montant annuel de l'indemnité d'étude et de projet professionnel ne peut excéder les émoluments annuels de 3ème année d'internat. Le montant total de l'indemnité versée à l'étudiant durant ses études de 3ème cycle ne peut excéder le produit du montant annuel des émoluments perçus dans le cadre de l'internat et du nombre d'années d'études de 3ème cycle effectuées par l'étudiant à compter de la conclusion du contrat conclu avec la collectivité, compte non tenu des années de redoublement.

► Qui contacter ?

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour en savoir plus : articles L.1511-8, D.1511-54, D.1511-55 et D.1511-56 du CGCT.

Indemnité de transport au cours des stages

Indemnité de transport à destination des étudiants hospitaliers en odontologie pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km du CHU de rattachement. Lorsque le stage est organisé à temps plein, le lieu de stage doit être situé à une distance de plus de 15 km tant de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile.

► Sous quelles conditions ?

- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- Ne sont pas concernés les élèves des écoles du service de santé des armées.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

Indemnité mensuelle de 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n°2014-319 du 11 mars 2014, article D. 6153-2-1 du code de la santé publique, arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

Indemnité de transport à destination des internes en odontologie pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km, tant du CHU de rattachement que du domicile de l'interne.

► Sous quelles conditions ?

- L'indemnité ne vaut que pour les stages ambulatoires.
- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

Indemnité mensuelle de 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n°2014-291 du 4 mars 2014, article R. 6153-10 du code de la santé publique, arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

Indemnité de logement au cours des stages

Indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants de 3ème cycle des études d'odontologie

► Où ?

Zones sous-dotées et très sous-dotées définies dans le cadre du zonage « chirurgien-dentiste » (cf. « Cartographie » - Carte n° 5).

► Sous quelles conditions ?

- Réaliser un stage en ambulatoire dans une zone sous-dotée ou très sous-dotée définie dans le cadre du zonage « chirurgien-dentiste ».
- Le lieu de stage doit se situer à plus de 30 km, tant du centre

hospitalier universitaire (CHU) auquel l'interne est rattaché administrativement, que de son domicile.

- Ne pas bénéficier d'un hébergement octroyé par une collectivité territoriale ou un établissement public.
- Ne pas bénéficier d'une aide financière versée par une collectivité territoriale pour un hébergement.

► Quels avantages ?

Indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 200€ bruts par mois.

N.B. : Cette aide est cumulable avec la prime de 130 € bruts mensuels octroyée aux internes accomplissant un stage ambulatoire réalisé à plus de 15 km de leur CHU de rattachement et de leur domicile.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : Article R.6153-10 du code de la santé publique et arrêté du 3 juillet 2018 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du 3ème cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités d'hébergement*

JE M'INSTALLE

Aide à l'investissement

Aide à l'investissement pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant (contrat incitatif chirurgien-dentiste).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en chirurgiens-dentistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 5).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (regroupement d'au moins 2 chirurgiens-dentistes conventionnés dans les mêmes locaux) OU exercice individuel d'un chirurgien-dentiste qui a recours à un remplaçant pour assurer la continuité des soins.
- Activité libérale conventionnelle, à titre principal, auprès de patients résidant dans la zone.
- Taux de télétransmission de 70% minimum.
- Engagement individuel de 5 ans, non renouvelable, pour les professionnels s'installant. L'adhésion à l'option peut être résiliée à tout moment ; le chirurgien-dentiste ne pourra pas bénéficier des aides prévues pour l'année où il résilie l'option.

► Quels avantages ?

Participation à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (équipement, fauteuil...) à hauteur de 15 000€, versés à compter de la signature du contrat et sur la période de 5 ans.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 2 à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvé par l'avis du 31 juillet 2012.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? Quelles aides ? Chirurgiens-dentistes > Aides de l'Assurance Maladie*

J'EXERCE

Aide à l'activité

Aide à l'activité pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés installés (contrat incitatif chirurgien-dentiste).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en chirurgiens-dentistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 5).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (regroupement d'au moins 2 chirurgiens-dentistes conventionnés dans les mêmes locaux) OU exercice individuel d'un chirurgien-dentiste qui a recours à un remplaçant pour assurer la continuité des soins.
- Activité libérale conventionnelle, à titre principal, auprès de patients résidant dans la zone.
- Taux de télétransmission de 70% minimum.
- Engagement individuel de 3 ans, renouvelable une fois, pour les professionnels installés. L'adhésion à l'option peut être résiliée à tout moment ; le chirurgien-dentiste ne pourra pas bénéficier des aides prévues pour l'année où il résilie l'option.

► Quels avantages ?

Prise en charge des cotisations dues à l'URSSAF au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% des revenus liés à l'activité conventionnée, pour la période de 3 ans.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 2 à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvé par l'avis du 31 juillet 2012.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? Quelles aides ? Chirurgiens-dentistes > Aides de l'Assurance Maladie*



Infirmier



JE ME FORME

Bourse d'études

► Où ?

Région Bretagne.

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : Site du Conseil Régional, www.bretagne.bzh, Rubrique *Les politiques > Formation et orientation > Les formations sanitaires et sociales*

JE M'INSTALLE

Aide à l'investissement et/ou à l'activité

Aide à l'investissement et/ou à l'activité pour les infirmiers libéraux conventionnés s'installant (option contrat incitatif infirmier).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en infirmiers libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 6).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (au moins 2 IDEL conventionnés ou en cabinet pluri-professionnel ou MSP) **OU** exercice individuel d'un IDEL qui a recours à un infirmier remplaçant pour assurer la continuité des soins.
- S'engager à réaliser les 2/3 de l'activité libérale conventionnelle auprès des patients de la zone.
- S'engager à un taux de télétransmission de 80% minimum.
- S'engager à réaliser les injections vaccinales contre la grippe dans le cadre des campagnes de l'Assurance Maladie.
- Effectuer le suivi des patients atteints de pathologies chroniques.
- Engagement individuel de 3 ans. L'infirmier(e) peu à tout moment choisir de mettre fin à son adhésion à l'option.

► Quels avantages ?

- Participation pendant 3 ans à l'équipement du cabinet ou autre investissement professionnel (véhicule...), d'un montant maximum de 3 000€ par an.
- Prise en charge des cotisations sociales dues à l'URSSAF au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% des revenus nets de dépassement d'honoraires acquis dans le cadre de la convention.

► Qui contacter ?

La CPAM du département

www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n°3 à la Convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux approuvé par l'arrêté du 25 novembre 2011.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Je suis infirmier(e) > Aides de l'Assurance Maladie*

Aide à l'investissement et/ou à l'activité

Aide à l'investissement et/ou à l'activité pour les infirmiers libéraux conventionnés installés (option contrat incitatif infirmier).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en infirmiers libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 6).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (au moins 2 IDEL conventionnés ou en cabinet pluri-professionnel ou MSP) **OU** exercice individuel d'un IDEL qui a recours à un infirmier remplaçant pour assurer la continuité des soins.
- Réaliser les 2/3 de l'activité libérale conventionnelle auprès des patients de la zone.
- S'engager à un taux de télétransmission de 80% minimum.
- S'engager à réaliser les injections vaccinales contre la grippe dans le cadre des campagnes de l'Assurance Maladie.
- Effectuer le suivi des patients atteints de pathologies chroniques.
- Engagement individuel de 3 ans. L'infirmier(e) peut à tout moment choisir de mettre fin à son adhésion à l'option.

► Quels avantages ?

- Participation pendant 3 ans à l'équipement du cabinet ou autre investissement professionnel (véhicule...), d'un montant maximum de 3 000€ par an.
- Prise en charge des cotisations sociales dues à l'URSSAF au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% des revenus nets de dépassement d'honoraires acquis dans le cadre de la convention.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n°3 à la Convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux approuvé par l'arrêté du 25 novembre 2011.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides ? > Je suis infirmier(e) > Aides de l'Assurance Maladie*



Masseur- Kiné



JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

N.B. : la bourse d'étude n'est pas cumulable avec la rémunération perçue en dernière année de formation par les étudiants inscrits dans le dispositif du contrat de fidélisation.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : Site du Conseil Régional, www.bretagne.bzh, Rubrique *Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales.*

JE M'INSTALLE

Aide à l'investissement pour la création ou reprise d'un cabinet

Aide à l'investissement pour la création ou la reprise d'un cabinet (contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute (CACMK)).

► Où ?

Zones « très sous dotées » et « sous dotées » en masseurs-kinésithérapeutes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 7).

► Bénéficiaires

- Masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, en exercice individuel ou en groupe, qui crée (ou reprend) un cabinet principal en zone très sous-dotée ou sous-dotée.
- Masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, en exercice individuel ou en groupe, ayant créé (ou repris) un cabinet principal en zone très sous-dotée ou sous-dotée, dans l'année précédant sa demande d'adhésion au CACMK.
- Masseur-kinésithérapeute collaborateur ou assistant libéral installé en zone très sous-dotée ou sous-dotée dans les 3 ans.

► Cadre d'exercice

Le masseur-kinésithérapeute bénéficiaire de ce contrat doit exercer dans l'un des cadres suivants :

- Exercice individuel libéral conventionné avec recours à un remplaçant ;
- Exercice en groupe via un contrat de SCP, de SEL ou tout autre contrat de société validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dès lors qu'au moins deux praticiens sont conventionnés et exercent dans les mêmes locaux ;
- Exercice pluri-professionnel : cabinet pluri-professionnel, maisons de santé ou toute autre forme reconnue règlementairement, dès lors que les praticiens exercent dans les mêmes locaux.

► Sous quelles conditions ?

Engagements socles :

- Créer ou reprendre un cabinet situé en zone sous-dotée ou très sous-dotée.
- Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée.
- En cas d'exercice individuel, recourir, autant que possible, à des remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.
- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel.
- Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes. 50% de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée.
- Informer, le cas échéant, la CPAM de son intention de cesser son activité dans la zone avant échéance du contrat.

Engagement optionnel :

Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir en stage de fin d'études des étudiants en kinésithérapie.

► Quels avantages ?

Aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 49 000€ maximum, versée en 5 fois :

- au titre des 2 premières années : 20 000€ ;
- au titre des 3 dernières années : 3 000€.

L'aide est versée à la signature du contrat la 1ère année, puis avant le 30 avril de l'année civile suivante au titre des autres années.

N.B. : L'aide est proratisée au vu du niveau d'activité de la manière suivante :

- Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes, sur la base de 100% pour 2 000 actes.
- Pour les années suivantes, si le masseur-kinésithérapeute réalise entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an.

Avantage optionnel :

150€ par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein pendant la durée du stage de fin d'études.

N.B. :

- En cas de résiliation du contrat : récupération des sommes indument versées au prorata de la durée restant à courir.
- Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK) ou de maintien de l'activité (CAMMK), ni avec les contrats incitatifs masseurs-kinésithérapeutes (CIMK) en cours.
- Un masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la création d'un cabinet.
- A l'expiration de son CACCMK, le masseur-kinésithérapeute peut bénéficier du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK).

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n°5 à la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe* > *De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ?* > *Quelles aides* > *Masseur-kinésithérapeute* > *Aides de l'Assurance Maladie*

J'EXERCE**Aide à l'investissement**

Aide à l'investissement pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés s'installant dans un cabinet (contrat d'aide à l'installation masseur-kinésithérapeute (CAIMK)).

► Où ?

Zones « très sous dotées » et « sous dotées » en masseurs-kinésithérapeutes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 7).

► Bénéficiaires

- Masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui s'installe dans un cabinet existant situé en zone très sous-dotée ou sous-dotée.
- Masseur-kinésithérapeute libéral qui s'est installé dans un cabinet existant situé en zone très sous-dotée ou sous-dotée, depuis moins d'un an à compter de la date d'adhésion au CAIMK.

► Cadre d'exercice

Le masseur-kinésithérapeute bénéficiaire de ce contrat doit exercer dans l'un des cadres suivants :

- Exercice en groupe via un contrat de SCP, de SEL, un contrat de collaborateur libéral, un contrat d'assistant libéral, ou tout autre contrat de société validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dès lors qu'au moins deux praticiens sont conventionnés et exercent dans les mêmes locaux ;
- Exercice pluri-professionnel : cabinet pluri-professionnel, maisons de santé ou toute autre forme reconnue règlementairement, dès lors que les praticiens exercent dans les mêmes locaux.

► Sous quelles conditions ?**Engagements socles :**

- Exercer son activité pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée à compter de la date d'adhésion au CAIMK.
- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel.
- Justifier d'un minimum de 2 000 actes la première année, puis 3 000 actes les années suivantes. 50% de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée.
- Informer la CPAM de son intention de cesser son activité dans la zone avant échéance du contrat.

Engagement optionnel :

Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir un étudiant en kinésithérapie en stage de fin d'études.

► Quels avantages ?

Aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 34 000€ maximum, versée en 5 fois :

- au titre des 2 premières années : 12 500€ ;
- au titre des 3 dernières années : 3 000€.

L'aide est versée à la signature du contrat la 1ère année, puis avant le 30 avril de l'année civile suivante au titre des autres années.

N.B. : L'aide est proratisée au vu du niveau d'activité de la manière suivante :

- Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes, sur la base de 100% pour 2 000 actes.
- Pour les années suivantes, si le masseur-kinésithérapeute réalise entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an.

Avantage optionnel :

150€ par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein pendant la durée du stage de fin d'études.

N.B. :

- En cas de résiliation du contrat : récupération des sommes indument versées au prorata de la durée restant à courir.
- Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la création d'un cabinet (CACCMK), le contrat de maintien d'activité (CAMMK) ni le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).
- A l'expiration de son CAIMK, le masseur-kinésithérapeute peut bénéficier du contrat d'aide au maintien d'activité (CAMMK).

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n°5 à la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe* > *De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ?* > *Quelles aides* > *Masseur-kinésithérapeute* > *Aides de l'Assurance Maladie*

Aide au maintien de l'activité

Aide au maintien de l'activité pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés exerçant en zone déficitaire (contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)).

► Où ?

Zones « très sous dotées » et « sous dotées » en masseurs-kinésithérapeutes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 7).

► Bénéficiaires

Masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent leur activité en zone très sous-dotée ou sous-dotée.

► Cadre d'exercice

Le masseur-kinésithérapeute bénéficiaire de ce contrat doit exercer dans l'un des cadres suivants :

- Exercice individuel libéral conventionné avec recours à un remplaçant.
- Exercice en groupe via un contrat de SCP, de SEL, un contrat de collaborateur libéral, un contrat d'assistant libéral, ou tout autre contrat de société validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dès lors qu'au moins deux praticiens soient conventionnés et exercent dans les mêmes locaux.
- Exercice pluri-professionnel : cabinet pluri-professionnel, maisons de santé ou toute autre forme reconnue réglementairement, dès lors que les praticiens exercent dans les mêmes locaux.

► Sous quelles conditions ?

Engagements sociaux :

- Exercer son activité pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée à compter de la date d'adhésion au CAMMK.
- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel.
- Réaliser 50% de son activité auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée.
- Informer la CPAM de son intention de cesser son activité dans la zone avant échéance du contrat.

Engagement optionnel :

Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir un étudiant en kinésithérapie en stage de fin d'études.

► Quels avantages ?

Versement d'une aide individuelle de 3 000€ par an.

Le montant dû est calculé au terme de chaque année civile. Pour la première année, le montant dû est calculé au prorata de la date d'adhésion au CAMMK.

Avantage optionnel :

150€ par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein pendant la durée du stage de fin d'études.

N.B. :

- En cas de résiliation du contrat : récupération des sommes indument versées au prorata de la durée restant à courir.
- Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la création d'un cabinet (CACMK), le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), ni le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).
- Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

► Qui contacter ?

La CPAM du département

www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n°5 à la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes conclu le 6 novembre 2017

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe* > *De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ?* > *Quelles aides* > *Masseur-kinésithérapeute* > *Aides de l'Assurance Maladie*





JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665€ et 5 539€ en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : Site du Conseil Régional, www.bretagne.bzh, Rubrique *Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales.*

Indemnités de déplacement au cours des stages

Indemnités de transport à destination des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique pour les stages en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15km de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Lorsque le stage est organisé à temps plein, cette indemnité n'est due que si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15km du domicile de l'étudiant.

► Sous quelles conditions ?

- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en

charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.

- L'étudiant doit en formuler la demande auprès de l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle il est inscrit (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

Indemnité mensuelle de 130€ brut.

► Qui contacter ?

L'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Pour en savoir plus : Article D. 6153-107 du code de la santé publique et l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

JE M'INSTALLE

Aide à l'investissement et/ou à l'activité

Aide à l'investissement et/ou à l'activité pour les sages-femmes libérales conventionnées s'installant (contrat incitatif sage-femme).

► Où ?

Zones « sans sages-femmes » (sauf zones ayant moins de 350 naissances domiciliées par an), zones « très sous dotées » et « sous dotées » en sages-femmes libérales (cf. « Cartographie » - Carte n° 8).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (au moins 2 sages-femmes conventionnées ou en cabinet pluri-professionnel ou MSP) **OU** exercice individuel d'une sage-femme qui a recours à une remplaçante pour assurer la continuité des soins.
- S'engager à réaliser les 2/3 de l'activité libérale conventionnelle auprès des patients de la zone.

- Honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France.
- S'engager à réaliser un taux de télétransmission de 75% minimum.
- Engagement individuel de 3 ans. La sage-femme peut à tout moment choisir de mettre fin à son adhésion à l'option. Elle ne pourra pas bénéficier des aides prévues pour l'année où elle résilie l'option.

► Quels avantages ?

- Aide pendant 3 ans à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...), d'un montant maximum de 3 000€ par an.
- Prise en charge des cotisations dues à l'URSSAF au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% des revenus nets de dépassements d'honoraires acquis dans le cadre de la convention.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 1 à la Convention nationale des sages-femmes libérales approuvé par l'arrêté du 12 mars 2012.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe* > *De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ?* > *Quelles aides ?* > *Sage-femme* > *Aides de l'Assurance Maladie*

J'EXERCE

Aide à l'investissement et/ou à l'activité

Aide à l'investissement et/ou à l'activité pour les sages-femmes libérales conventionnées installées (contrat incitatif sage-femme).

► Où ?

Zones « sans sages-femmes » (sauf zones ayant moins de 350 naissances domiciliées par an), zones « très sous dotées » et « sous dotées » en sages-femmes libérales (cf. « Cartographie » - Carte n° 8).

► Sous quelles conditions ?

- Exercice en groupe (au moins 2 sages-femmes conventionnées ou en cabinet pluri-professionnel ou MSP) **OU** exercice individuel d'une sage-femme qui a recours à une remplaçante pour assurer la continuité des soins.
- S'engager à réaliser les 2/3 de l'activité libérale conventionnelle auprès des patients de la zone.
- Honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France.
- S'engager à un taux de télétransmission de 75% minimum.
- Engagement individuel de 3 ans. La sage-femme peut à tout moment choisir de mettre fin à son adhésion à l'option. Elle ne pourra pas bénéficier des aides prévues pour l'année où elle résilie l'option.

► Quels avantages ?

- Aide pendant 3 ans à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...), d'un montant maximum de 3 000€ par an.
- Prise en charge des cotisations dues à l'URSSAF au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% des revenus nets de dépassements d'honoraires acquis dans le cadre de la convention.

► Qui contacter ?

La CPAM du département
www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 1 à la Convention nationale des sages-femmes libérales approuvé par l'arrêté du 12 mars 2012.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe* > *De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ?* > *Quelles aides ?* > *Sage-femme* > *Aides de l'Assurance Maladie*



Orthophoniste



JE M'INSTALLE

Aide à l'investissement

Aide à l'investissement destinée à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux en zone très sous-dotée (Contrat d'aide à l'installation).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en orthophonistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 9).

► Sous quelles conditions ?

• Engagements socles :

- Exercer une activité libérale conventionnée.
- S'installer et exercer pendant au moins 5 ans dans la zone « très sous-dotée. »
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel moyen de plus de 5 000€ sur la zone.
- Remplir les conditions pour la perception des aides à l'équipement informatique du cabinet.
- Assurer, en cas d'exercice individuel, la continuité des soins (remplacement en cas d'absence).

• Engagements optionnels :

- Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

► Quels avantages ?

L'orthophoniste bénéficie d'une aide d'un montant de 19 500€ versé en plusieurs fois :

- 7 500€ à la date de signature du contrat ;
- 7 500€ avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- 1 500€ les 3 années suivantes, avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Il pourra bénéficier, en plus, d'une rémunération complémentaire de 150€ par mois s'il accueille à temps plein dans son cabinet un étudiant stagiaire durant la durée de son stage de fin d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

N.B. : Ce contrat n'est pas cumulable avec d'autres contrats incitatifs : contrat de transition, contrat d'aide au maintien ou contrat d'aide à la première installation.

► Qui contacter ?

La CPAM du département : www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides > Orthophonistes > Aides de l'Assurance Maladie*

Aide à l'investissement destinée à favoriser une première installation en libéral en zone très sous-dotée (Contrat d'aide à la première installation d'un orthophoniste en zone très sous-dotée).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en orthophonistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 9).

► Sous quelles conditions ?

• Engagements socles :

- S'installer pour la première fois en libéral.
- Exercer une activité libérale conventionnée.
- S'installer et exercer pendant au moins 5 ans dans la zone « très sous-dotée. »
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel moyen de plus de 5 000€ sur la zone.
- Remplir les conditions pour la perception des aides à l'équipement informatique du cabinet.
- Assurer, en cas d'exercice individuel, la continuité des soins (remplacement en cas d'absence).

► Quels avantages ?

L'orthophoniste bénéficie d'une aide d'un montant de 30 000€ versé en plusieurs fois :

- 12 750€ à la date de signature du contrat ;
- 12 750€ avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- 1 500€ les 3 années suivantes, avant le 30 avril de l'année civile suivante.

N.B. : Ce contrat n'est pas cumulable avec d'autres contrats incitatifs : contrat de transition, contrat d'aide au maintien ou contrat d'aide à l'installation.

L'orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide à la première installation.

► Qui contacter ?

La CPAM du département : www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides > Orthophonistes > Aides de l'Assurance Maladie*

J'EXERCE

Aide à l'activité

Aide destinée au maintien de l'activité des orthophonistes libéraux exerçant en zone très sous-dotée (Contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en orthophonistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 9).

► Sous quelles conditions ?

• Engagements socles :

- Exercer une activité libérale conventionnée.
- Maintenir pendant au moins 3 ans l'activité dans la zone « très sous-dotée. »
- Justifier d'une activité réalisée à 50% dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel moyen de plus de 5 000€ sur cette zone.
- Remplir les conditions pour la perception des aides à l'équipement informatique du cabinet.
- Assurer, en cas d'exercice individuel, la continuité des soins (remplacement en cas d'absence).

• Engagements optionnels :

- Exercer les fonctions de maître de stage et accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

► Quels avantages ?

- L'orthophoniste bénéficie d'une aide d'un montant de 1 500€ par an.
- Il pourra bénéficier, en plus, d'une rémunération complémentaire de 150€ par mois s'il accueille à temps plein dans son cabinet un étudiant stagiaire durant la durée de son stage de fin d'études. Ce montant sera proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

N.B. : Ce contrat n'est pas cumulable avec d'autres contrats incitatifs : contrat de transition, contrat d'aide à l'installation, contrat d'aide à la première installation.

► Qui contacter ?

La CPAM du département : www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides > Orthophonistes > Aides de l'Assurance Maladie*

Aide destinée à soutenir les orthophonistes installés en zone très sous-dotée, préparant leur cessation d'exercice et s'engageant à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet (Contrat de transition pour les orthophonistes).

► Où ?

Zones « très sous dotées » en orthophonistes libéraux (cf. « Cartographie » - Carte n° 9).

► Sous quelles conditions ?

• Engagements socles :

- Exercer une activité libérale conventionnée.
- Être installé en zone très sous-dotée.
- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Accueillir au sein de son cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral, etc.) un orthophoniste qui s'installe, ou qui y est installé depuis moins d'un an, âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.
- Accompagner le confrère pendant une durée d'un an, dans toutes les démarches liées à l'installation en libéral et à la gestion du cabinet.

► Quels avantages ?

Aide d'un montant de 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée, dans la limite d'un plafond de 10 000€ par an.

N.B. : Ce contrat ne peut être signé qu'avec une seule ARS/ CPAM. Il n'est pas cumulable avec d'autres contrats incitatifs : contrat de maintien, contrat d'aide à l'installation, contrat d'aide à la première installation.

► Qui contacter ?

La CPAM du département : www.ameli.fr

Pour en savoir plus : avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > De quelles aides à l'installation puis-je bénéficier ? > Quelles aides > Orthophonistes > Aides de l'Assurance Maladie*



JE ME FORME

Indemnité de transport pour les stages ambulatoires

Indemnité de transport à destination des étudiants hospitaliers en pharmacie pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km du CHU de rattachement. Lorsque le stage est organisé à temps plein, le lieu de stage doit être situé à une distance de plus de 15 km tant de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile.

► Sous quelles conditions ?

- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- Ne sont pas concernés les élèves des écoles du service de santé des armées.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

L'indemnité est fixée mensuellement à 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n°2 014-319 du 11 mars 2014, article D. 6153-90-1 du code de la santé publique, arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

Indemnité de transport à destination des internes en pharmacie pour les stages ambulatoires éloignés de leur CHU de rattachement.

► Où ?

Lieu de stage situé à une distance de plus de 15 km, tant du CHU de rattachement que du domicile de l'interne.

► Sous quelles conditions ?

- L'indemnité ne vaut que pour les stages ambulatoires.
- Indemnité non cumulable avec un autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé.
- L'interne doit en formuler la demande auprès du CHU de rattachement (modèle type de demande dans l'arrêté d'application).

► Quels avantages ?

L'indemnité est fixée mensuellement à 130€ bruts.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : décret n° 2014-291 du 4 mars 2014, article R. 6153-10 du code de la santé publique, arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités de transport*

Indemnité de logement au cours des stages

Indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants de 3ème cycle des études de pharmacie

► Où ?

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage médecin (cf. « Cartographie » - Carte n° 1).

► Sous quelles conditions ?

- Réaliser un stage ambulatoire dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d'action complémentaire (ZAC) définie dans le cadre du zonage médecin.
- Le lieu de stage doit se situer à plus de 30 km, tant du centre hospitalier universitaire (CHU) auquel l'interne est rattaché administrativement, que de son domicile.
- Ne pas bénéficier d'un hébergement octroyé par une collectivité territoriale ou un établissement public.
- Ne pas bénéficier d'une aide financière versée par une collectivité territoriale pour un hébergement.

► Quels avantages ?

Indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant de 200€ bruts par mois.

N.B. : Cette aide est cumulable avec la prime de 130€ bruts mensuels octroyée aux internes accomplissant un stage ambulatoire réalisé à plus de 15 km de leur CHU de rattachement et de leur domicile.

► Qui contacter ?

Le centre hospitalier universitaire de rattachement.

Pour en savoir plus : Article R.6153-10 du code de la santé publique et arrêté du 3 juillet 2018 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants du 3ème cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

- Site du PAPS Bretagne : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je me forme > Je suis étudiant > A quelles aides puis-je prétendre ? > Indemnités d'hébergement*





JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne.

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : site du Conseil Régional : www.bretagne.bzh, Rubrique Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales



JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne.

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : site du Conseil Régional : www.bretagne.bzh, Rubrique Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales



JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne.

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : site du Conseil Régional : www.bretagne.bzh, Rubrique Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales



JE ME FORME

Bourse d'étude

► Où ?

Région Bretagne.

► Sous quelles conditions ?

- Etre inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne.
- Avoir des ressources familiales ou personnelles reconnues insuffisantes (l'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement).

► Quels avantages ?

Versement d'une bourse d'étude annuelle (comprise entre 1 665 € et 5 539 € en fonction du niveau de ressources). La demande de bourse est à renouveler chaque année.

► Qui contacter ?

Le Conseil Régional

Tel : 02 99 27 97 88

E-mail : sanitaireetsocial.assistance@bretagne.bzh

Pour en savoir plus : site du Conseil Régional : www.bretagne.bzh, Rubrique Les politiques > Formation & orientation > Les formations sanitaires et sociales

Outils d'information

LE PAPS (PORTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ)



www.bretagne.paps.sante.fr

► Pour qui ?

Les professionnels de santé en formation, en projet d'installation ou déjà installés dans la région.

► Quelles infos ?

- Présentation des dispositifs nationaux, des évolutions réglementaires, des modes d'exercice, des modalités administratives...
- Présentation de l'offre, des besoins et de la politique régionale de santé.
- Information sur les services accessibles aux professionnels de santé et des mesures d'aide à l'installation existantes.
- Coordonnées des différents partenaires de la PAPS pouvant proposer un accompagnement adapté.



C@RTOSANTÉ



www.bretagne.paps.sante.fr
Rubrique *Je m'installe > Où m'installer ? > Cartographie de l'offre et du recours libéral (C@rtosanté)*

Outil interactif d'aide à l'installation

► Pour qui ?

Les professionnels de santé en formation, en projet d'installation ou déjà installés dans la région.

► Quelles infos ?

- Des chiffres détaillés sur l'offre et la consommation de soins pour la région, le département, mais aussi par canton et par commune.
- 5 cartes thématiques (demande, offre, flux de clientèle, distance, zonage conventionnel).

► Qui contacter ?

Votre référent installation à l'ARS Bretagne :
ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

Service d'aide à l'installation

► Pour qui ?

Les médecins généralistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes ou orthophonistes souhaitant s'installer en libéral.

► Quelles infos ?

Informations sur la population, la démographie médicale et la consommation de soins sur un territoire donné.

► Qui contacter ?

- Le Service Relations avec les professionnels de santé de la CPAM du département d'installation.
- Votre référent installation à l'ARS Bretagne :
ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr

LES « MODE D'EMPLOI » DE L'ARS BRETAGNE

► Médecins généralistes, s'installer en région Bretagne

L'ARS Bretagne et ses partenaires ont conçu un dépliant destiné à présenter les démarches à effectuer par un médecin généraliste dans le cadre d'un projet d'installation libérale.

Le document recense également les contacts et coordonnées utiles.

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr,
Rubrique *Je m'installe* > *Le pense-bête de mon installation* >
Etapas de mon installation > *Je suis médecin*

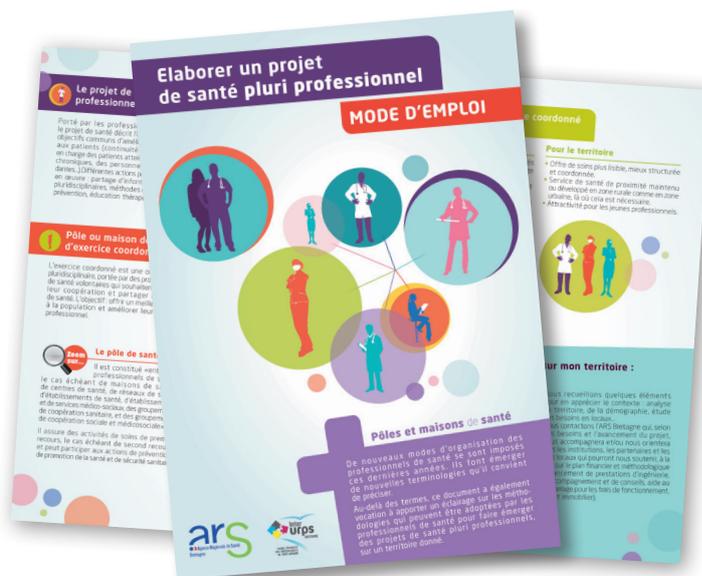


► Élaborer un projet de santé pluri-professionnel

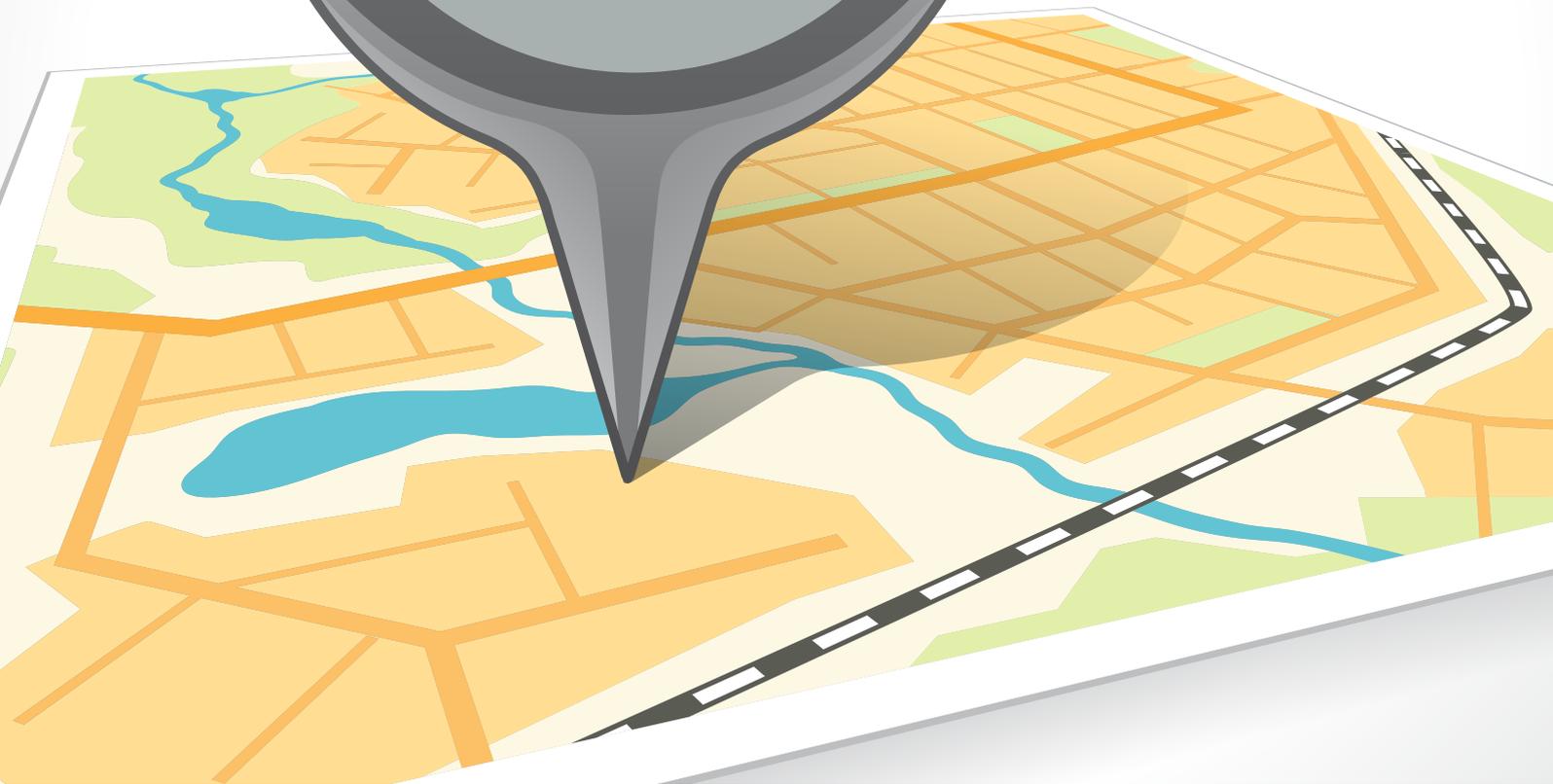
De nouveaux modes d'organisation des professionnels de santé se sont imposés ces dernières années. Ils font émerger de nouvelles terminologies qu'il convient de préciser.

Au-delà des termes, ce document a également vocation à apporter un éclairage sur les méthodologies qui peuvent être adoptées par les professionnels de santé pour faire émerger des projets de santé pluri professionnels, sur un territoire donné.

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr,
Rubrique *J'exerce* > *Travailler en coordination* > *Monter une maison de santé pluriprofessionnelle* > *Démarche* > *Mise à disposition d'outils*

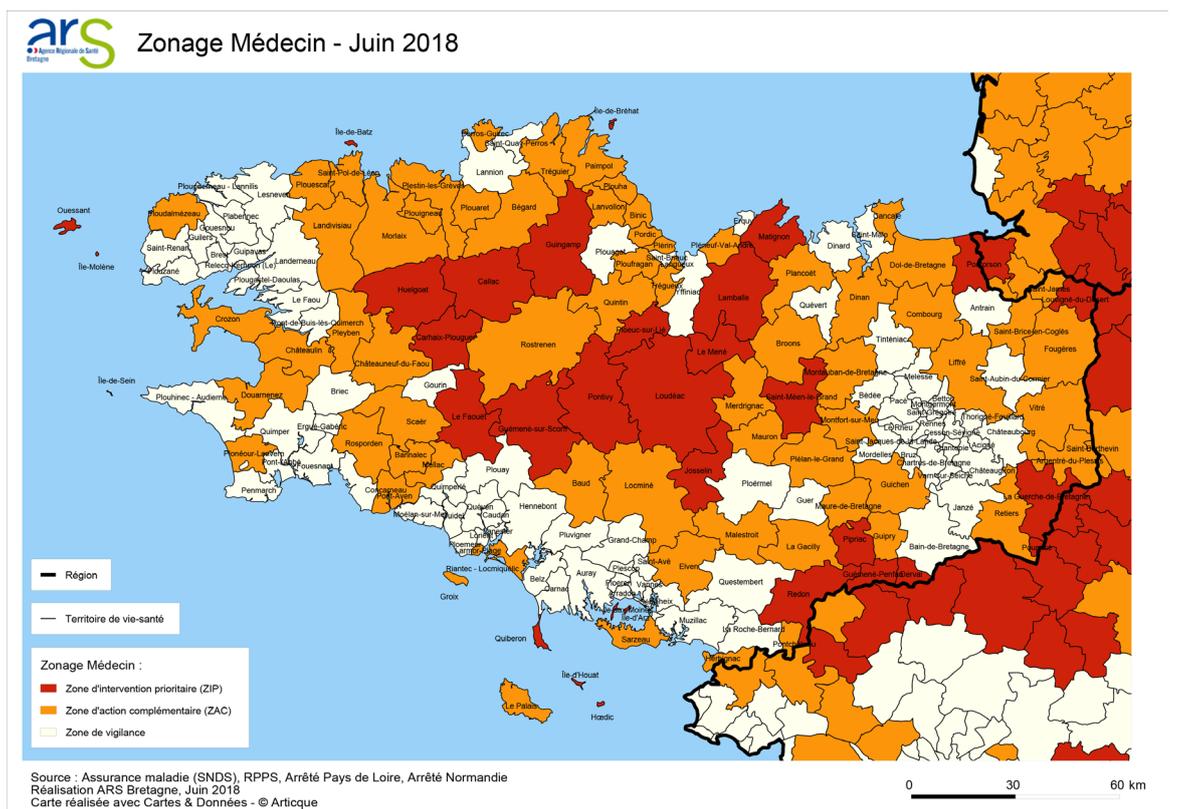


Cartographie



CARTE N° 1 Zonage médecin

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique *Je m'installe > Où m'installer ? > Les zonages > Zonage des médecins libéraux*



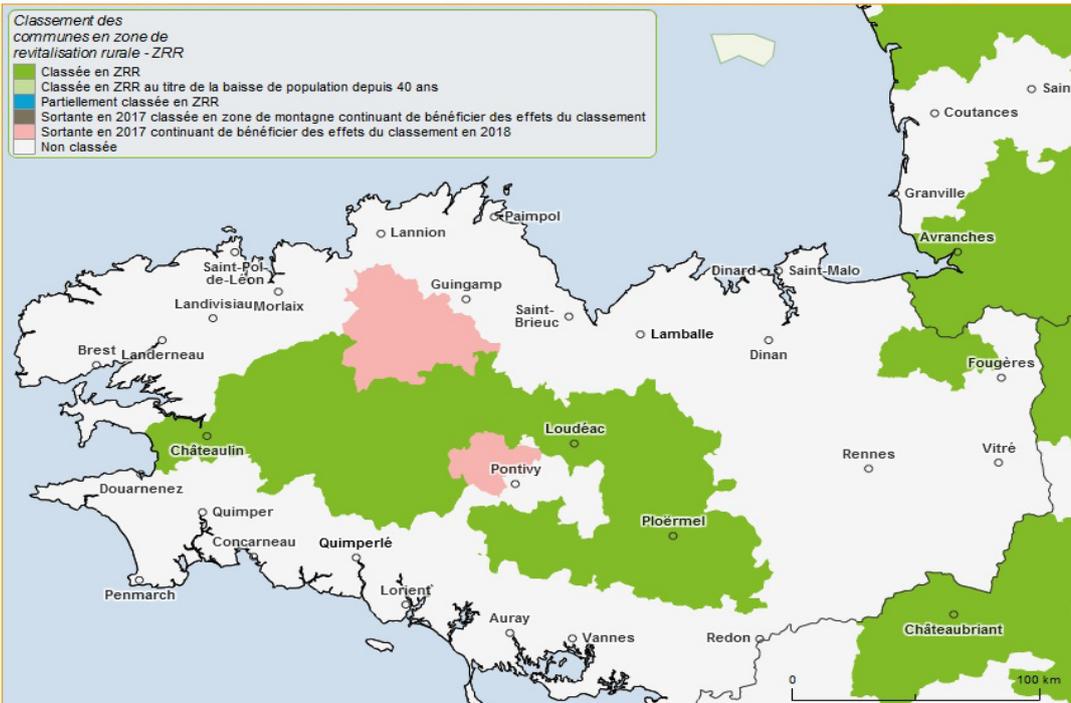
CARTE N° 2 Zones de revitalisation rurale en Bretagne

Pour en savoir plus : www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-p-rim-tre-des-zrr-au-1er-juillet-2017-0



L'Observatoire
des Territoires

Classement des communes en zone de revitalisation rurale - ZRR, 2018 - source : CGET, arrêtés établis entre 1995 et 2018



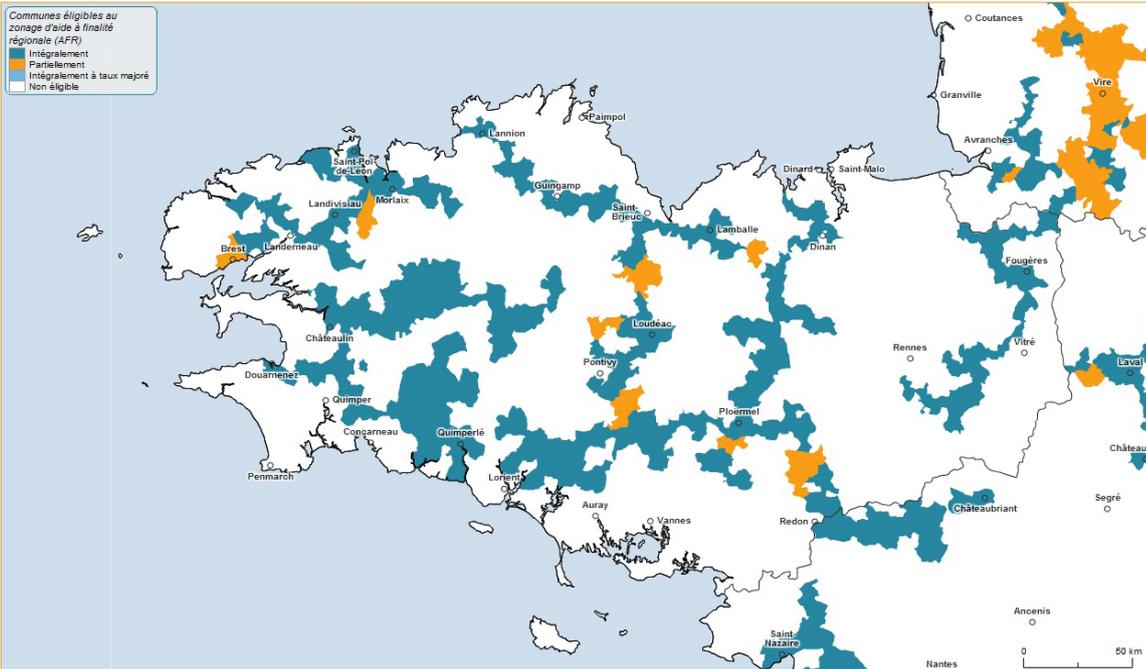
CARTE N° 3 Zones d'aide à finalité régionale en Bretagne

Pour en savoir plus : www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-daide-%C3%A0-finalit%C3%A9-r%C3%A9gionale



L'Observatoire
des Territoires

Communes éligibles au zonage d'aide à finalité régionale (AFR)



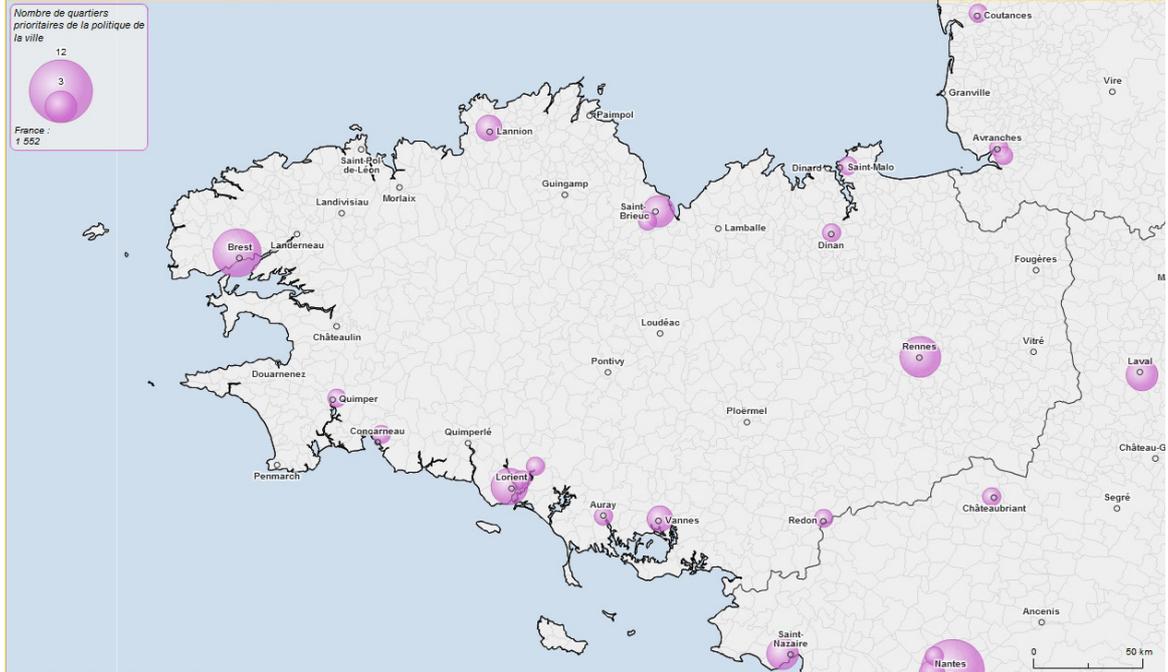
CARTE N° 4 Quartiers prioritaires de la politique de la ville

Pour en savoir plus : www.ville.gouv.fr/?carte-des-quartiers-prioritaires.3823



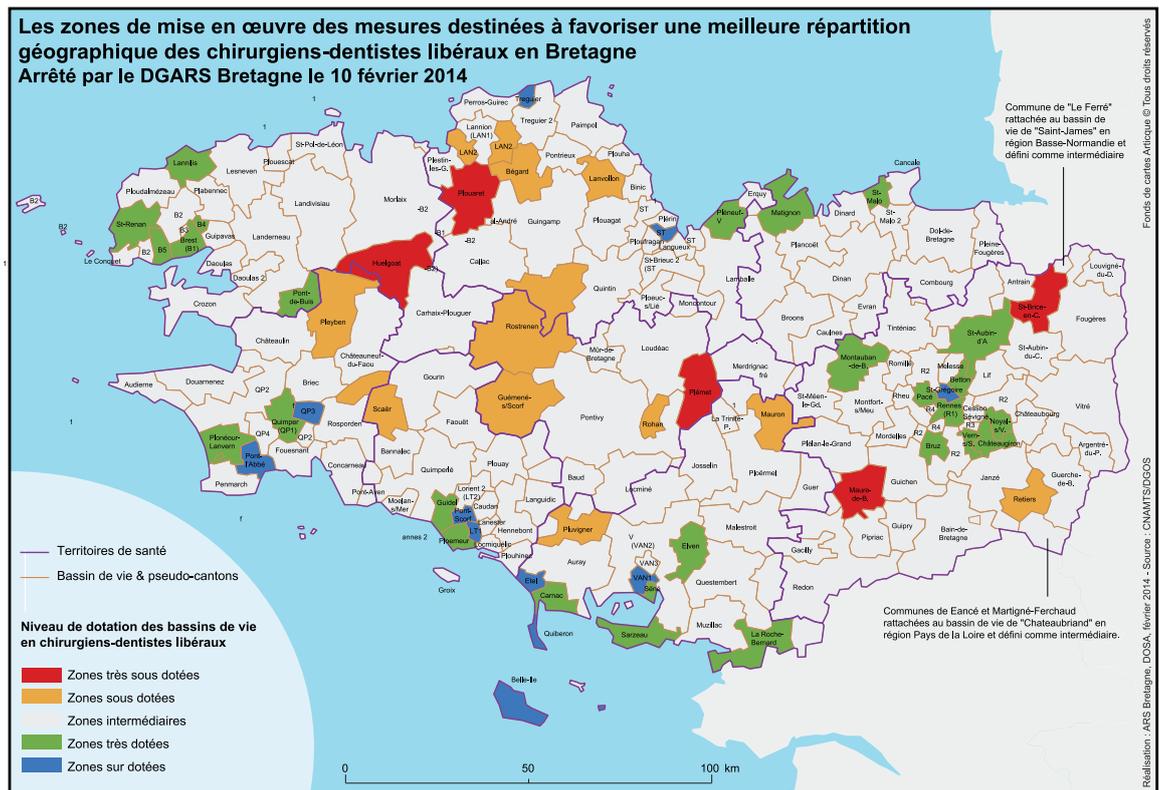
L'Observatoire
des Territoires
CGET

Nombre de quartiers prioritaires de la politique de la ville



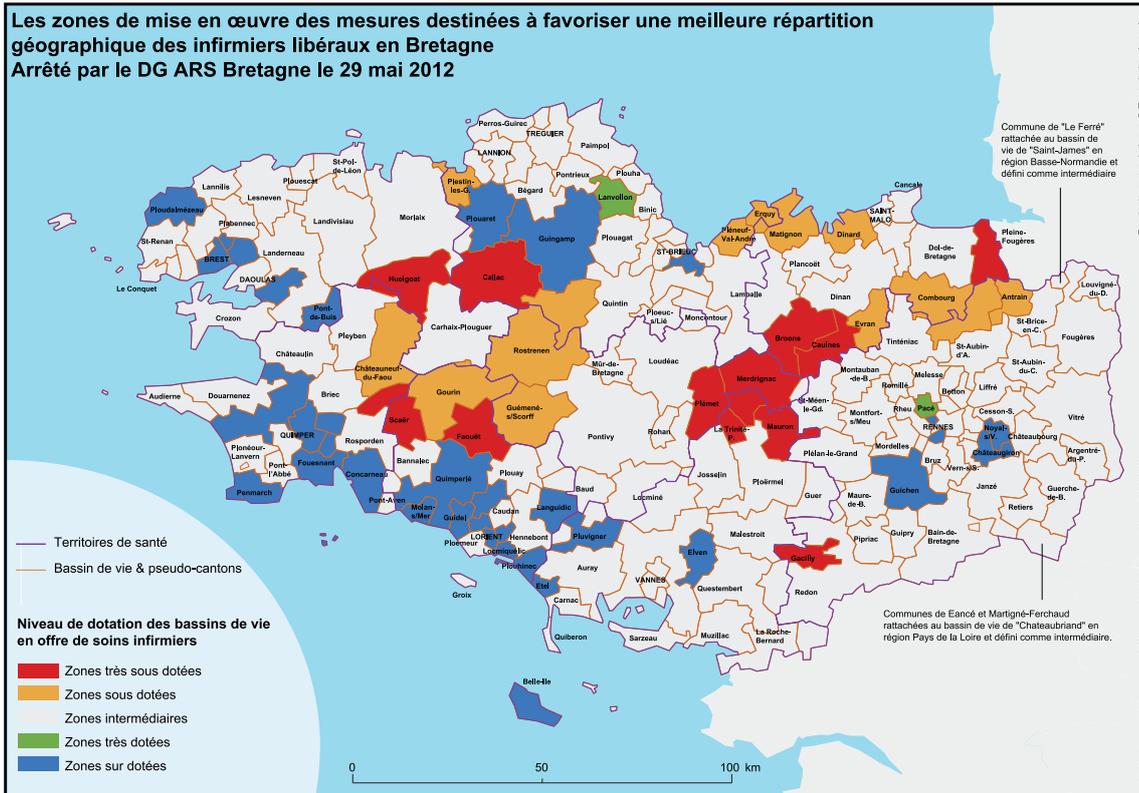
CARTE N° 5 Zonage chirurgical-dentiste

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr Rubrique Accueil > Cartographie > Toutes les cartographies



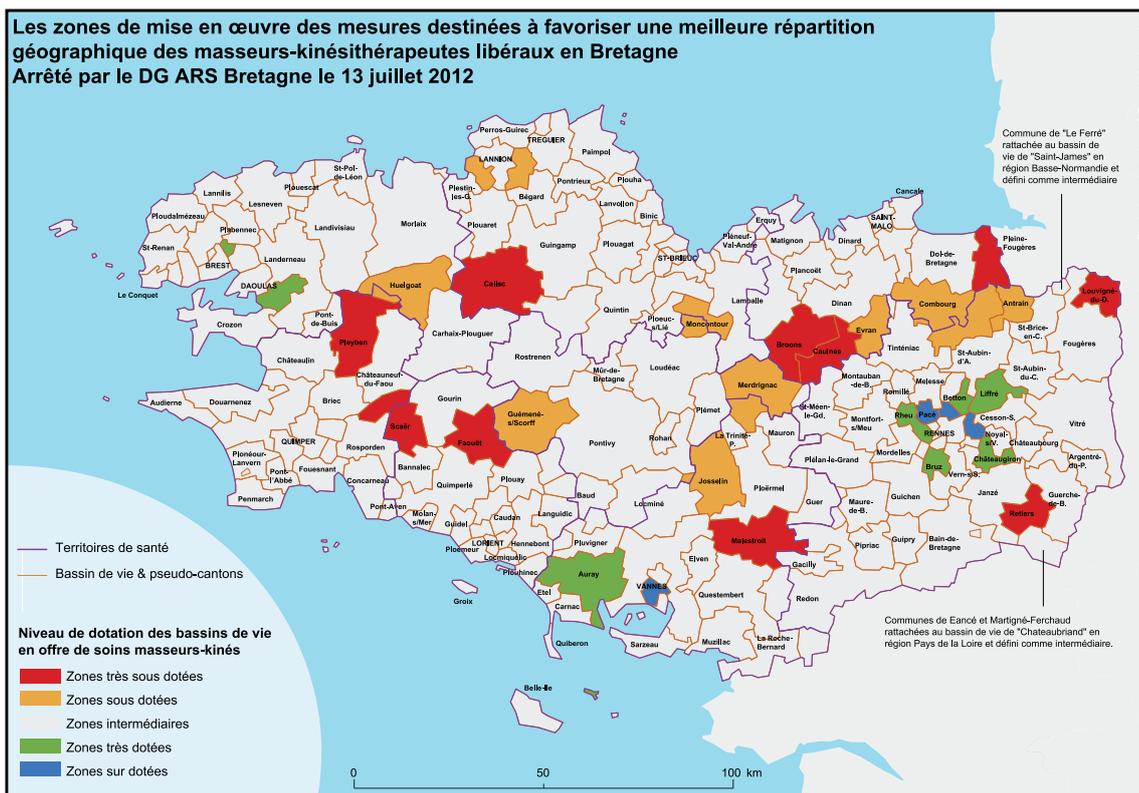
CARTE N° 6 Zonage infirmier

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique Accueil > Cartographie > Toutes les cartographies



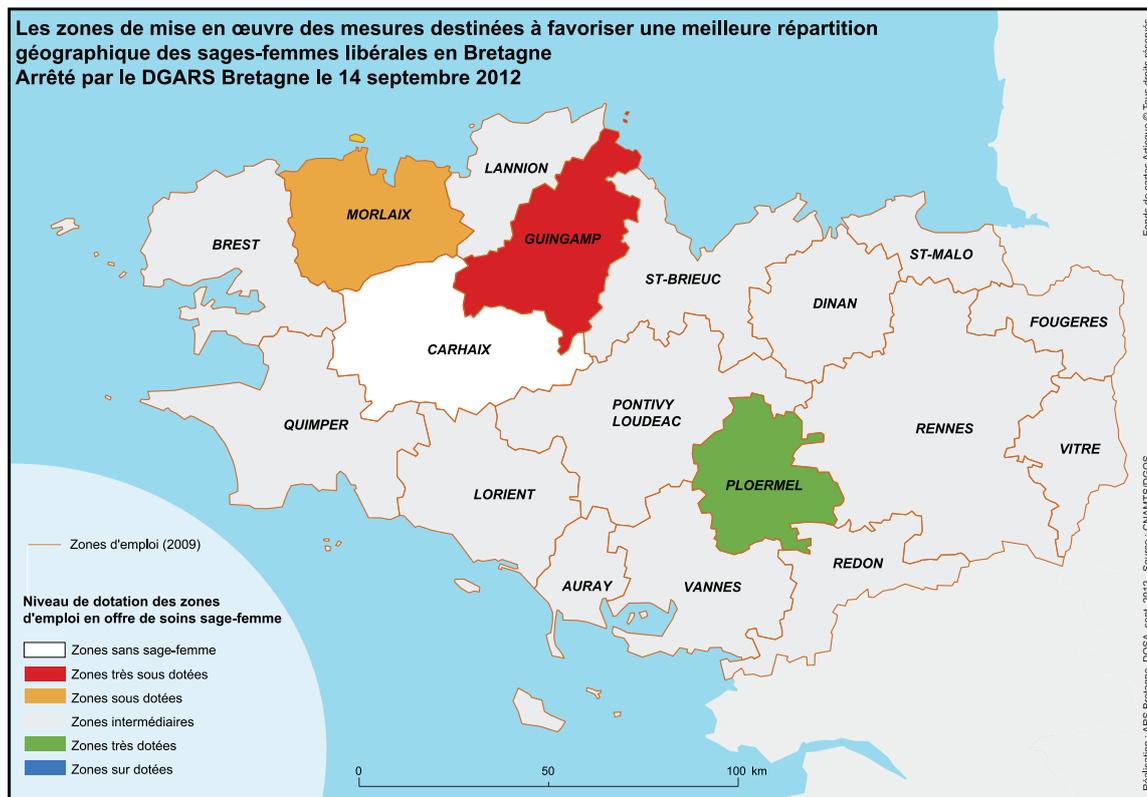
CARTE N° 7 Zonage masseur-kinésithérapeute

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique Accueil > Cartographie > Toutes les cartographies



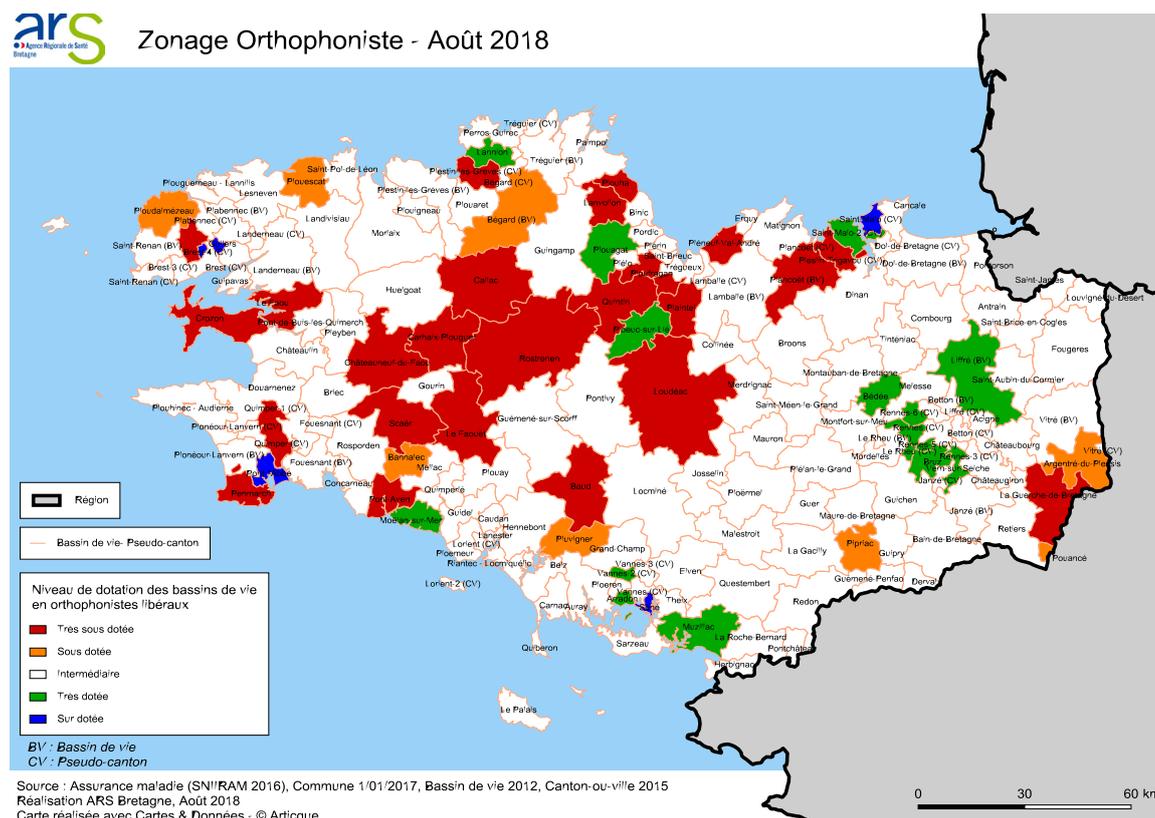
CARTE N° 8 Zonage sage-femme

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique Accueil > Cartographie > Toutes les cartographies



CARTE N° 9 Zonage orthophoniste

Pour en savoir plus : www.bretagne.paps.sante.fr, Rubrique Accueil > Cartographie > Toutes les cartographies



Directeur de la publication : Olivier de Cadeville
Directeur de la rédaction : Marine Chauvet
Rédaction : Marie Even, Arnaud Ganne, Chloé Bateau
Cartographie : Arnaud Ganne
Crédits Photos : Thinkstock, Fotolia, ARS Bretagne
Conception : Précontact, ARS Bretagne
Dépôt Légal : en cours
N° ISBN : 9782363350282

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 90 08 80 00

www.bretagne.paps.sante.fr

